



Résumé de l'audience disciplinaire

Jennyfer Corneau

Cette affaire a été entendue par un panel du comité disciplinaire (le « Panel ») de l'Ordre des technologistes de laboratoire médical de l'Ontario (l'« Ordre ») le 24 février 2025.

Allégations

Les allégations contre Jennyfer Corneau (« l'inscrite ») ont été énoncées dans l'avis d'audience (« avis ») daté du 25 juillet 2024, et se lisent comme suit :

À tout moment important, l'inscrite était une technologiste de laboratoire médical en exercice en Ontario.

1. Il est allégué que, du 1^{er} août 2023 au 20 novembre 2023, ou autour de ces dates, l'inscrite a accédé aux dossiers médicaux d'environ 151 patients pour des raisons non liées à ses soins envers ces patients.
2. Il est également allégué que l'inscrite a également consulté et modifié son propre dossier médical.

Inconduite professionnelle alléguée

3. Il est allégué que la conduite ci-dessus constitue une inconduite professionnelle en vertu de l'alinéa 51(1)(c) du *Code des professions de la santé*, étant l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, plus précisément, les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical* :

paragraphe 2 (contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, à un règlement municipal ou à un règlement, une règle ou un règlement d'un hôpital si la loi, le règlement municipal, le règlement ou la règle est pertinent pour l'aptitude de l'inscrit à exercer, plus particulièrement, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*); et/ou

- a. paragraphe 16 (ne pas respecter les normes de pratique courante de la profession); et/ou



- b. paragraphe 20 (adopter une conduite ou accomplir un acte en rapport avec la pratique de la technologie de laboratoire médical qui, toutes circonstances confondues, serait raisonnablement considéré par les inscrits comme honteux, déshonorant ou contraire à l'éthique professionnelle).

Résumé des preuves

Le comité disciplinaire a reçu un exposé conjoint des faits (« ECF ») qui énonçait ceci :

- À tout moment important, l'inscrite était une technologiste de laboratoire médical en exercice en Ontario.
 1. Il est convenu que, du 1^{er} août 2023 au 20 novembre 2023, ou autour de ces dates, l'inscrite a accédé aux dossiers médicaux d'environ 151 patients pour des raisons non liées à ses soins envers ces patients.
 2. Il est également convenu que l'inscrite a également consulté et modifié son propre dossier médical.

Admission d'inconduite professionnelle par l'inscrite

L'ECF et l'admission d'inconduite comprenaient une enquête sur plaidoyer dans laquelle l'inscrite a déclaré qu'elle comprenait la nature des allégations portées contre elle, qu'en admettant ces allégations, elle renonçait au droit que l'Ordre prouve la cause contre elle et au droit d'avoir une audience, que tout accord avec l'Ordre concernant la peine proposée ne contraignait pas le comité de discipline, et que la décision du panel ainsi qu'un résumé de ses raisons, y compris la référence à son nom, seront publiés dans le rapport annuel de l'Ordre, ainsi que dans la publication de l'Ordre ainsi que sur son site web. L'inscrite a également déclaré qu'ayant bénéficié d'un avis juridique, elle exécutait volontairement l'ECF et l'admission d'inconduite.

Le panel a également mené une enquête orale sur plaidoyer lors de l'audience et a été convaincu que l'aveu de l'inscrite était volontaire, éclairé et sans équivoque.

L'Ordre a soutenu que la conduite admise de l'inscrite constituait également une violation des normes de pratique de la profession de technologiste de laboratoire médical et d'une conduite que les inscrits jugeraient raisonnablement honteuses, déshonorantes et non professionnelles.

L'inscrite a admis avoir violé la vie privée et la confidentialité des patients et a



déclaré qu'elle regrettait ses actes.

Découvertes

Sur la base des aveux d'inconduite professionnelle par l'inscrite et des faits énoncés dans l'ECF ainsi que de l'admission d'inconduite professionnelle, et en tenant compte des avis de son conseiller indépendant, le panel a conclu qu'il existe des motifs suffisants pour conclure que l'inscrite a participé à chacun des actes d'inconduite professionnelle décrits dans l'avis et que le panel devrait en tirer des conclusions.

Par conséquent, le panel a conclu que l'inscrite a commis une inconduite professionnelle conformément à l'alinéa 51(1)(c) du Code des professions de la santé, annexe 2 de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, et tel que défini dans les paragraphes suivants de l'article 1 du Règlement de l'Ontario 752/93 en vertu de la Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical :

- i. paragraphe 2 (contrevenant à une loi fédérale, provinciale ou territoriale, à un règlement municipal ou à un règlement, une règle ou un règlement d'un hôpital si la loi, le règlement municipal, le règlement ou la règle est pertinent pour l'aptitude de l'inscrit à exercer, plus particulièrement, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*); et/ou
- ii. paragraphe 16 (ne pas respecter les normes de pratique courante de la profession); et/ou
- iii. paragraphe 20 (adopter une conduite ou accomplir un acte en rapport avec la pratique de la technologie de laboratoire médical qui, toutes circonstances confondues, serait raisonnablement considéré par les inscrits comme honteux, déshonorant ou contraire à l'éthique professionnelle).

Sanction

Le panel a reçu une soumission conjointe sur les sanctions et les coûts. La soumission conjointe a été signée par l'inscrite et le conseiller de l'Ordre et présente la proposition conjointe des parties. Le Panel accepte la soumission conjointe et rend donc l'ordre suivant :

1. L'inscrite doit comparaître devant un panel du comité de discipline immédiatement après l'audience de cette affaire pour être réprimandé, avec le fait que la réprimande et le texte de la réprimande figurent au registre public de l'Ordre.



2. Le registraire est chargé de suspendre le certificat d'inscription de l'inscrite pour une période de trois (3) mois, à compter de la date de cet ordre.
3. Le registraire est chargé d'imposer les termes, conditions ou limitations suivants sur le certificat d'inscription de l'inscrite :
 - a. L'inscrite doit réussir (c'est-à-dire réussir sans condition) le cours de SONDE dans les 6 mois suivant la date de cet ordre, à ses frais;
 - b. L'inscrite doit réussir le cours Introduction to Ethics and Professionalism for Medical Laboratory Science de la Société canadienne de science de laboratoire médical, dans les 6 mois suivant la date de cet ordre, à ses frais; et
4. L'inscrite doit payer les coûts de l'Ordre pour un montant de 1 000,00 \$, qui peuvent être payés en 24 versements mensuels, le premier paiement étant dû dans les 30 jours suivant la date de cet ordre.

Motifs de sanction

Le panel a estimé que l'ordre de sanction proposé dans la soumission conjointe se trouvait dans la fourchette des sanctions appropriées pour l'inconduite professionnelle du type de celle à laquelle a été engagée l'inscrite. De plus, le panel était convaincu que l'ordre de sanction proposé dans la soumission conjointe visait les objectifs de dissuasion spécifique (s'assurer que l'inscrite n'adoptera pas d'inconduites professionnelles similaires à l'avenir).

Le panel était donc convaincu que l'acceptation de la soumission conjointe ne serait pas contraire à l'intérêt public, ni que cela ne porterait atteinte à l'administration de la justice; et le panel a accepté les conseils de son conseiller indépendant, qui nous a conseillés sur les principes régissants et a appuyé la soumission conjointe comme appelant à un ordre de sanction dans la fourchette appropriée de la sanction et que son acceptation serait dans l'intérêt public.

À la lumière des raisons exposées ci-dessus, et après avoir dû tenu compte des soumissions écrites des parties et des documents qui nous ont été soumis à l'appui de ces soumissions, le panel estimait qu'il devait accepter la soumission conjointe.